

sure récente, paraissant avoir été faite avec un instrument aigu et tranchant. Sommé de faire savoir quand et comment il avait été ainsi blessé, il a répondu que c'était le jeudi 12 janvier, entre onze heures et midi, qu'il s'était lui-même blessé avec un couteau à pied, en faisant un travail de son métier, et qu'il avait été pansé de suite par le concierge de sa maison. Cette réponse était doublement mensongère : d'une part, le résultat de l'examen auquel s'est livré M. le docteur Tardieu, que la blessure de Crassous n'a pu être faite avec l'instrument qu'il lui indique; d'un autre côté, le concierge de la maison affirme que c'est le vendredi 13, et non le jeudi 12, à midi, qu'il a vu et pansé pour la première fois la blessure de l'accusé. Ce témoignage est, en outre, confirmé par celui du nommé Dumas, qui était présent lorsque Crassous est descendu dans la loge, disant qu'il venait de se b'esser. Non-seulement Dumas est certain que c'est le vendredi que le fait est passé, mais il déclare que la blessure n'a pu être faite au moment où il l'a vue, qu'elle remontait évidemment à quelques heures. Or, si elle existait depuis quelques heures, le 13, à midi, elle avait incontestablement été faite à l'instant même où le crime a été consommé. Il faut ajouter que parmi les blessures constatées sur le cadavre de Céline, il y en a précisément une, peu profonde, qui indique que l'arme a glissé sur le col, et a dû être arrêtée par un obstacle extérieur. Comment expliquer cette coïncidence et les dissimulations de l'accusé, autrement que par sa culpabilité?

« Une dernière circonstance ne doit pas être passée sous silence. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la consommation du crime et sa découverte, Crassous est allé chez le sieur Taillefer, propriétaire de la maison dans laquelle Céline avait loué un appartement qu'elle devait venir occuper le 15 janvier; puis, cherchant à expliquer son absence, il a émis la pensée qu'elle pourrait peut-être s'être donnée la mort. L'information a acquis la certitude que Céline n'avait aucun sujet de chagrin, qui jamais elle n'a laissé entrevoir à personne qu'elle eût le moindre dégoût de la vie, et qu'elle songeât au suicide. Comment donc une pareille supposition avait-elle pu être faite par Crassous? Ne cherchait-il pas à la faire admettre dans le vain espoir de détourner les soupçons dont il craignait d'être bientôt l'objet? »

D. Crassous, il y avait déjà plusieurs années que vous connaissiez la fille Céline? — R. Depuis trois ans, peu de temps après son arrivée à Paris.

D. On a trouvé chez elle des lettres de ses parents qui lui recommandaient, bien inutilement, de ne pas oublier les principes de morale qu'elle avait reçus d'eux. Vous aviez pour elle une grande affection, malgré sa profession abjecte. Elle a été assassinée le 12 janvier dernier. Vous avez été confronté avec son cadavre, et vous l'avez considéré d'un oeil sec? — R. Je ne suis pour rien dans sa mort.

D. Ce n'est que le 16 que le propriétaire, étonné de ne pas la voir, a appelé la justice. Cette fille avait reçu dix-huit blessures, presque toutes graves, et reçues dans une lutte. On a recherché les causes et l'auteur de ce crime: les soupçons se sont portés sur vous. — R. C'est bien à tort.

D. Il n'y avait que deux causes possibles à ce crime, le vol, ou la vengeance. Or, rien n'avait été volé; le temps pour voler avait pas manqué à l'assassin, qui s'était lavé les mains avant de partir et qui avait respecté tous les meubles. Il fallait donc imputer le crime à un autre mobile; vous l'avez reconnu vous-même devant le juge d'instruction. — R. Je jure devant Dieu et devant les hommes que je suis innocent.

D. Attendez, vous vous défendez plus tard, mais mis par un voleur? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous l'avez reconnu dans l'instruction. Si ce n'est pas un voleur, il faut que l'assassin ait été poussé par une autre pensée, la jalousie, la vengeance. Or, vous étiez depuis trois ans l'amant préféré de cette fille jusqu'au moment où elle a connu le clerc de notaire dont il sera plus tard question. L'assassin avait pris la carte de fille publique de la victime, puis il l'avait collée avec du sang sur le visage de cette malheureuse, comme un dernier outrage qu'il voulait lui faire subir. (Sensation.) Or, il fallait que l'assassin connût les localités, qu'il sût en quel endroit Céline habitait cette carte, et il fallait qu'il eût un grave motif de lui en vouloir pour l'insulter ainsi après l'avoir tuée. — R. Monsieur, j'étais couché ce soir-là à neuf heures et demie.

D. Nous verrons cela tout à l'heure. Ce qui est certain, c'est qu'elle ne peut avoir été assassinée par un des passants qu'elle pouvait amener chez elle et qui n'aurait pas eu la connaissance intime de la localité qu'elle habitait. Elle a été vue plusieurs fois dans la soirée; elle ne pouvait, d'après les ordres du propriétaire, rentrer avec un homme après onze heures du soir. Elle est rentrée après minuit, et elle était seule, c'est un fait constant. Cette défense, vous l'avez toujours éludée, en trouvant le moyen de pénétrer chez elle sans qu'on vous aperçût. — R. Mais, monsieur, elle venait elle-même chez moi.

D. Mais vous y alliez tout de même? — R. Souvent après six heures.

D. Boulé y allait aussi; on l'a vu avec elle dans la soirée de l'assassinat. Vous, on ne vous a pas vu avec elle. Vous entriez et vous sortiez sans qu'on vous vît. Comment faisiez-vous? — R. J'y allais simplement. Le petit garçon du boucher m'a vu plus d'une fois dans les escaliers.

D. C'est la première fois que vous parlez de ces rencontres. Vous avez reconnu que quand vous alliez chez cette fille vous vous cachiez; vous alliez écouter à sa porte pour savoir s'il y avait quelqu'un avec elle, et vous avez été surpris l'oreille collée à la porte? — R. Il fallait bien m'assurer si elle n'avait pas quelqu'un. Quand il y avait quelqu'un je m'en allais.

D. Le fait que je signale subsiste toujours. Vous aviez l'habitude de l'attendre dans l'escalier jusqu'à ce qu'elle fût rentrée. Or, dans la soirée de l'assassinat, les choses ont dû se passer ainsi. La fille Tourtoulon est rentrée seule; l'assassin était donc dans la maison avant elle et l'attendait? — R. Je ne l'ai pas vue ce jour-là, ni dans la journée, ni dans la soirée.

D. C'est votre prétention, nous le savons. A part ces circonstances matérielles, il y en a d'autres qui ne permettent pas de porter sur d'autres que vous les soupçons. Vous aviez pour elle un grand attachement, malgré son abjection. Vous disiez à votre concierge: « Je n'ai jamais vu une femme qui me convienne autant; les autres la paient; moi, ça ne me coûte rien. » — R. C'est vrai, monsieur, elle était franche, et j'avais confiance en elle.

D. Vous aviez en l'idée de l'épouser? — R. Oui, c'était une femme très rare et d'une grande probité.

D. Vous lui avez donné de grandes marques d'affection. Quand elle était conduite à Saint-Lazare, c'est vous qui alliez la voir et qui lui faisiez passer des douceurs? — R. Oui, monsieur.

D. Elle a été malade, et c'est vous qui l'avez soignée? — R. Oui, monsieur.

D. Les choses ont bien changé à partir du mois de septembre, époque où elle a fait la connaissance de Boulé. Elle a changé de sentiments pour vous: Boulé était pour

elle une relation plus relevée que celle qu'elle avait avec un ouvrier, et elle rougissait de vous. Quand avez-vous connu ces nouvelles relations? — R. Au mois de novembre seulement.

D. Le dimanche 30 octobre, vous avez vu se confondre vos soupçons. Ce jour-là elle devait dîner avec son nouvel amant. Vous êtes arrivé à l'improviste, ce qui a contrarié Céline; elle vous a proposé d'aller dîner à la cuisine avec la bonne. Vous avez refusé, vous n'avez pas voulu vous en aller non plus, et elle a été obligée de vous admettre à dîner en tiers avec Boulé, à qui elle a dit que vous étiez son cousin, et que lui était son maître d'écriture. Boulé parti, vous êtes resté. Elle vous a mis à la porte aussitôt après, parce qu'elle avait dit à Boulé de revenir et qu'elle l'attendait? — R. C'est vrai.

D. Vous en avez conçu du ressentiment? — R. Oui.

D. En descendant, vous avez allumé une allumette derrière l'escalier, et vous avez vu Boulé caché dans l'escalier? — R. Oui.

D. Boulé a pris son parti résolument, et il est remonté chez Céline? — R. Oui.

D. Vous lui avez dit: « Eh bien! vous ne serez pas le premier; il y a cinq ans que je suis son amant... » et d'autres grossièretés? — C'est vrai.

D. Vous avez vu dès lors que du rôle d'amant préféré vous passiez à celui d'amant rebuté et congédié? — R. Elle aurait dû me le dire.

D. Elle vous l'a assez fait entendre. Mais vous avez persisté à vous imposer à elle. — R. Non, monsieur, c'est elle qui me recherchait.

D. Le lendemain de ce jour, elle a donné l'ordre à la fille Desbrosses, sa domestique, de ne plus vous laisser entrer? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous l'avez su, puisque, malgré cette défense, vous êtes entré de force chez Céline. Il y a eu une scène très violente entre vous. Vous lui avez proposé d'aller faire une partie avec vous? — R. C'était le jour de la Toussaint.

D. Oui: vous avez proposé une partie de plaisir? — R. Oui.

D. Elle a refusé? — R. Oui.

D. Elle vous a renvoyé? — R. Elle m'avait pris par la cravate, et je lui ai donné un coup de parapluie sur la main pour me faire lâcher. Elle a fait tomber mon chapeau, elle m'a donné deux coups de poing et qu'elle a crié: « A la garde. C'était à Céline de me dire: Va-t'en. »

D. Elle vous le disait assez clairement, ce nous semble. Vous lui avez donné des coups? — R. Peuh! quelques giffls.

D. Elle a crié: Au secours! à l'assassin! — R. Pardonnez-moi, elle a crié: Au secours! à la garde!

D. Tous ces refus de Céline vous avaient singulièrement affligé. Ainsi congédié, vous avez proféré ces paroles: « Je me vengerai tôt ou tard. » — R. Je ne crois pas avoir dit cela.

D. Vous l'avez reconnu? — R. Oui, j'ai pu dire cela le soir même. Je pensais peut-être à me venger d'une autre manière. Je ne voulais pas l'assassiner; je pensais ne plus l'aider et la secourir si elle était encore conduite à Saint-Lazare.

D. C'est difficile à admettre. Vous avez dit à votre portière: « Céline a un amant qui lui donne de l'argent; il a une clé et je n'en ai pas. » — R. J'ai parlé d'un entrepreneur, mais pas de la clé; ça ne me faisait rien; est-ce que ça me regardait?

D. Le mardi 10, vous êtes allé chez cette fille, et vous lui avez demandé de vous payer à déjeuner. — R. C'est faux; je n'ai jamais demandé à déjeuner à personne.

D. Elle a refusé très sèchement. Il était convenu que le jeudi 12 janvier elle irait chez vous selon son habitude qu'elle avait coutume.

D. Et vous disiez que cela vous faisait grand plaisir. Mais elle avait dit à la fille Mally qu'elle se garderait bien d'aller chez vous. Vous l'avez attendue toute la journée? — R. Jusqu'à six heures du soir.

D. Et vous étiez très contrarié? — R. Ça ne m'a rien fait.

D. Vous lui aviez parlé d'un projet de mariage? — R. Oui, monsieur.

D. C'était une invention de votre part pour exciter sa jalousie? — R. Oui.

D. Qu'a-t-elle répondu? — R. Qu'elle m'engageait à me marier.

D. Sans doute; c'était un moyen de se débarrasser de vous. Vous lui avez dit: « Quand tu étais malade et que je te soignais, tu ne m'aurais pas dit de me marier. » — R. Je ne lui ai jamais parlé de mon mariage quand elle était malade.

Il y a confusion dans les idées de l'accusé; M. le président ne peut lui faire comprendre la question qu'il lui adresse.

D. Quand avez-vous vu Céline pour la dernière fois? — R. Le mercredi 11 janvier.

D. Vous l'avez attendue toute la journée du jeudi? — R. J'ai travaillé dans ma chambre, et je suis sorti le soir à six heures pour aller dîner. Je suis rentré ensuite, et je suis ressorti le soir pour aller faire un tour.

D. Ah! vous n'avez pas parlé de cette sortie du soir. Vous avez dit d'abord être allé trois fois rue Sainte-Anne, que vous n'avez vu ni Céline, ni Boulé, et que vous étiez rentré à neuf heures vous coucher? — R. Je n'y ai été qu'une fois et j'étais rentré à huit heures et demie.

D. Vous avez dit trois fois, et non pas une fois; M. le juge d'instruction n'a pu se tromper. Vous dites n'être allé qu'une fois rue Sainte-Anne: à quelle heure? — R. A six heures et demie.

D. Avez-vous vu le clerc de notaire? — R. Je ne l'ai vu que le vendredi.

D. C'est impossible, il est certain qu'il a passé cette soirée aux Variétés. — R. On peut aller au théâtre après sept heures.

D. Si vous l'avez vu, c'est le jeudi. Ce soir-là, Céline est rentrée à minuit et demi, seule, c'est certain. Or, elle a été retrouvée assassinée, encore couverte de ses vêtements et sans que son lit eût été défait. Elle a donc été assassinée en rentrant chez elle, par un individu embusqué, qui l'attendait, et l'on vous signale comme étant cet individu? — R. C'est faux.

D. Comment n'êtes-vous pas revenu chez elle ni le jeudi, ni le vendredi, ni le samedi, ni le dimanche? — R. J'ai passé plusieurs fois devant sa porte, et je ne suis pas monté.

D. C'est bien extraordinaire, surtout quand vous aviez à lui demander pourquoi elle n'était pas venue chez vous le jeudi? — R. Je n'ai pas cru devoir monter.

D. Vous êtes allé chez le sieur Taillefer le samedi, et vous lui avez demandé si Céline n'était pas emmenagée chez lui? Taillefer dit que vous aviez l'air triste et préoccupé; que, vous ayant dit qu'il n'avait pas vu cette fille, vous auriez répondu: « Ce n'est pas étonnant, cette fille a toujours eu des idées de suicide, et elle pourrait bien s'être jetée à l'eau. » — R. Je n'ai pas dit cela, le sieur Taillefer m'a mal compris.

D. Vous avez dit au juge d'instruction que Céline avait failli plusieurs fois être assassinée? — R. C'est arrivé une fois; elle m'a dit qu'un jour un homme avait voulu lui donner un coup de couteau qui avait cassé une glace. Je n'ai jamais parlé de ça à Taillefer.

D. Il y a une dernière circonstance fort importante, c'est la blessure que vous avez à la main, et que vous prétendez vous être faite le jeudi en travaillant? — R. Oui, le jeudi 12, à midi un quart.

D. Vous savez que votre version est démentie par votre concierge, qui vous a pansé. Il affirme que c'est le vendredi qu'il vous a soigné? — R. Il se trompe, c'est le jeudi.

D. La femme du concierge a dit que le jour où vous avez été pansé il y avait chez elle un cordonnier nommé Dumas, et Dumas est aussi très sûr que c'est le vendredi qu'il était chez le concierge. — R. Si je m'étais coupé le vendredi je le dirais aussi bien.

D. Oh! non, vous avez trop bien été au-devant des charges pour négliger d'écartier celle-là. La fille Tourtoulon, dans la lutte, a reçu au cou une blessure légère parce que l'arme, a dit le médecin, a été arrêtée par un corps étranger. Or, vous portez à la main gauche une blessure de la même nature et que le médecin n'hésite pas à attribuer à un instrument autre que le couteau à pied, qui, d'après vous, vous aurait blessé. — R. C'est pourtant bien avec ce couteau que je me suis blessé.

On montre cette arme à MM. les jurés. C'est un segment de cercle d'acier aiguisé sur la demi-circonférence et dont le manche est placé au centre.

D. Dumas, ancien militaire, qui prétend se connaître en blessures, vous a dit que cette blessure remontait à quelques heures, et qu'elle ne pouvait pas avoir été faite avec un couteau à pied? — R. Dumas n'est qu'un cordonnier; il ne doit se permettre de parler d'autre chose que de son tranchet.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le docteur Ambroise Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de médecine, a fait l'autopsie du cadavre de la fille Tourtoulon. La mort remontait à quatre ou cinq jours. Le cadavre, sur lequel existait un commencement de putréfaction, présentait un nombre assez grand de blessures. Deux de ces blessures étaient remarquables par leur position: l'une au cou, faite comme si l'on avait voulu détacher la tête du tronc; cette blessure était légère; mais derrière la nuque, une autre blessure existait, comme si l'on avait voulu se reprendre dans l'œuvre à peine indiquée par la première blessure.

La blessure mortelle traversait le sein droit et arrivait jusqu'au cœur. Il a dû y avoir une mort instantanée et presque foudroyante.

D'autres blessures indiquaient qu'il y avait eu lutte entre cette fille et son assassin. De l'examen de l'estomac, il est résulté pour le témoin la certitude qu'il s'était au moins écoulé six ou sept heures depuis le dernier repas pris par la victime.

J'ai aussi examiné l'accusé, ajoute le témoin, et je n'ai constaté qu'une blessure à la main gauche. J'ai reçu les explications de l'accusé sur cette blessure, et je les déclare complètement inadmissibles.

M. le docteur prend en main l'instrument dit couteau à pied, il simule l'opération pendant laquelle la blessure aurait été faite d'après l'accusé, et il démontre que, par la forme circulaire de l'arme, et surtout par l'effet de retrait subit de la main que la douleur aurait produite, il est impossible d'admettre que le couteau ait pu produire une blessure qui aurait couvert tout le dos de la main. Il faudrait une grande énergie, une grande force de volonté pour se blesser ainsi.

D. La cicatrice que cette blessure laissera n'indique-t-elle pas une blessure toute autre que celle qu'il aurait pu se faire l'accusé dans les circonstances qu'il raconte? — R. C'est tout-à-fait mon avis.

M. le juge de paix, qui a vu l'accusé à une personne qui est venue le dimanche matin pour prendre possession de ce logement. Cela a appelé l'attention sur la fille Céline, qu'on n'avait pas vue depuis quelques jours. Pendant les démarches qu'il a fallu faire, la nouvelle locataire a mis ses meubles sous un hangar, et ce n'est que le lundi que le commissaire de police a fait ouvrir la porte de cet appartement. C'est ainsi qu'il a découvert l'assassinat.

Le témoin explique qu'il n'a pas cru louer à une fille publique, et que c'est quand il s'est aperçu de sa situation qu'il lui a donné congé. La fille Tourtoulon lui a parlé, au moment du bail, de son amant, clerc de notaire, qu'il a vu à l'occasion d'une petite difficulté sur cet acte de location.

Auguste Lozelli, domestique, était garçon boucher chez M. Genouville. Le témoin n'a connu que le sieur Boulé comme amant de la fille Céline. Le 12, le sieur Boulé s'est présenté avec Céline, mais le témoin a refusé de le laisser entrer. Boulé est allé chercher un sergent de ville, mais le témoin a persisté à ne pas ouvrir.

La fille Céline est rentrée ce soir-là à minuit et demi; elle paraissait en colère; elle a fermé la porte avec force. Ce témoin n'a jamais vu venir l'accusé dans la maison.

Après quelques dépositions sans intérêt, on entend le témoin Boulé.

César Boulé, clerc de notaire, dépose: C'est la troisième fois que je vois l'accusé; j'ai eu des relations avec Céline Tourtoulon depuis le mois d'avril 1859. J'ignorais qu'elle fût insérée à la police; je ne sais rien du procès.

D. Un jour n'avez-vous pas rencontré l'accusé chez la fille Céline? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous avait-elle pas engagé à dîner? — R. Oui, nous devions dîner en tête-à-tête.

D. La fille Tourtoulon a paru embarrassée, et elle vous a dit que l'accusé était son cousin? — R. Oui.

D. Et elle a dit à l'accusé que vous étiez son maître d'écriture? — R. Oui.

D. Ce jour-là l'accusé se cachait dans l'escalier pour vous voir sortir de chez la fille Céline; quand il vous a vu il a dit: « Eh bien! je sais à quoi m'en tenir à présent! » — R. C'est vrai.

D. La fille Tourtoulon vous a-t-elle parlé depuis de Crassous? — R. Non, monsieur.

Le témoin na répond pas.

D. Nous comprenons ce que votre position a de pénible, mais vous devez dire la vérité à la justice: vous avez dit que Céline ne voulait pas se marier avec Crassous. Vous alliez souvent chez Céline; vous êtes vous trouvé une autre fois avec Crassous? — R. Jamais.

D. Le 12, dans la soirée, vous vous êtes présenté chez elle pour la voir, et vous n'avez pu entrer? — R. Oui, monsieur.

D. Le vendredi, 13, êtes-vous allé chez la fille Céline? — R. Non, monsieur, j'étais au spectacle, aux Variétés.

D. L'accusé prétend vous avoir rencontré le vendredi, rôdant rue Sainte-Anne? — R. Il se trompe assurément. Crassous maintient qu'il a vu le témoin Boulé vendredi, rue Sainte-Anne, à sept heures et demie du soir.

D. Avez-vous pour entrer chez la fille Céline une clé? — R. Non, monsieur.

Adolphe Desbrosses, domestique chez la fille Tourtoulon: Le jour de la Toussaint, le clerc de notaire et M. Crassous se sont trouvés ensemble chez madame. Il y eut une discussion très vive: l'accusé disait qu'il se vengerait. Madame a voulu que Crassous vînt dîner à la cuisine avec moi; il n'a pas voulu, il a dîné à table. Madame disait que le clerc de notaire était son maître d'écriture et que Crassous était son cousin; elle paraissait préférer le

clerc de notaire, disant qu'il lui répugnait d'être la maîtresse d'un ouvrier. Crassous en avait l'air contrarié. Elle voulait pas recevoir Crassous. J'ai quitté son service quand elle a cessé d'habiter rue d'Argenteuil, où ces faits se sont passés.

Charles Dumas, cordonnier: Le vendredi 13, entre onze heures et midi, je suis descendu, j'ai vu Crassous qui disait qu'il avait été blessé; il avait du diachylon placé sur sa blessure; je lui ai dit de le faire chauffer; je l'ai marqué qu'en rapprochant les chairs on n'exprimait qu'une goutte de sang.

Le témoin se sert du couteau à pied et émet l'opinion que Crassous n'a pu se blesser de la manière qu'il nous raconte.

La-dessus, Crassous et son défenseur demandent qu'il appelle un sellier à l'audience, à l'effet d'établir que les choses ont dû arriver comme la défense le soutient. L'audience est suspendue.

A la reprise des débats, le sellier qu'on recherche n'étant pas arrivé, la parole est donnée à M. l'avocat-général Barbier, qui, tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de preuves directes et positives de la culpabilité de Crassous, soutient que les preuves morales, les présomptions graves qui sont ressorties de l'instruction et des débats suffisent pour établir cette culpabilité.

M. l'avocat-général déclare qu'on pourrait se placer dans cette hypothèse que l'accusé, cédant tout à coup à l'irritation causée par les refus de Céline, aurait subitement commis le crime sans l'avoir prémédité. Dans ce cas, dit M. l'avocat-général, le jury pourrait écarter la préméditation.

D'autre part, l'organe du ministère public déclare, à raison des antécédents de l'accusé, ne pas s'opposer à une atténuation du verdict par des circonstances atténuantes.

M. Loiseau, sellier, rue de Vannes, arrive à l'audience. Il exécute devant MM. les jurés l'opération dans le cours de laquelle l'accusé prétend s'être blessé. Il en résulte que Crassous n'a pas dû procéder comme il le dit; il a dû tenir sa main gauche sur le côté, et non pas dans le haut du cuir qu'il coupait, et cette main a dû suivre latéralement la marche du couteau. Une blessure comme celle qui a été faite était donc impossible dans les circonstances que l'accusé raconte.

La parole est ensuite donnée à M. de Boissiu, qui présente la défense de l'accusé et qui conclut à son acquittement.

M. le président résume les débats. Les jurés, après une délibération de dix minutes, rapportent un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire, négatif sur la préméditation, et modifié par des circonstances atténuantes.

En conséquence Crassous est condamné, pour meurtre, à douze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Houdaille, conseiller.

Audience du 5 mai.

DOUBLE ASSASSINAT ET VOL.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On procède à l'audition des témoins.

Marie-Barbe Morin, femme Clavé: J'ai vu plusieurs fois Vital chez les époux Gérard, à Malgré-Jean. On m'a montré le miroir. J'ai bien vu qu'il était pareil à celui de ma sœur. Cependant il y avait une petite place blanche que je n'y avais pas remarquée auparavant. Mais mon fils m'a dit que c'était lui qui avait endommagé le miroir, et que son oncle l'avait réparé, que c'était de là que venait la petite place blanche.

Quand j'ai été confrontée avec Vital, il a nié que je l'eusse vu dans la grange de ma sœur. Alors je lui ai dit: « Si vous niez cela, vous êtes fautif. » Ce miroir avait été donné à ma sœur par son ancien maître, le colonel Thiébaud.

M. le président: Vital, niez-vous, en présence de la déposition du témoin, être entré dans la grange de Gérard, à Malgré-Jean?

Vital: Monsieur, je n'ai pas dit cela à M^{me} Clavé... (se reprenant) je ne suis jamais allé chez Gérard, je ne connais pas sa maison.

D. Venons au miroir: vous voyez que le témoin le reconnaît pour avoir appartenu à sa sœur? — R. Je l'ai acheté à Nancy.

D. Eh bien! si vous voulez, on va vous conduire dans la ville afin que vous cherchiez à reconnaître la boutique où vous l'avez acheté. — R. Je ne pourrais pas la reconnaître.

Le témoin: Est-ce qu'on vend des mauvais miroirs comme ça dans les boutiques de Nancy? Si le miroir lui avait appartenu, est-ce qu'il l'aurait caché?

Josephine Nier, brodeuse, demeurant aux Carrières, près Badonviller: Le lundi 14 novembre, dernier jour de la fête, revenant de Badonviller un peu avant six heures du soir, j'ai rencontré, en sortant de la ville, la femme Gérard qui retournait chez elle, à Malgré-Jean, et je l'ai accompagnée jusque devant sa maison. Il pouvait être six heures quand nous y sommes arrivées. Elle m'a dit en chemin qu'elle venait de chez son frère et que son mari était resté seul à la maison. Au moment où elle allait entrer chez elle, nous avons entendu crier quatre ou cinq fois dans l'intérieur de la maison: « Ah! donc! ah! donc! » La femme Gérard a dit: « Qu'est-il donc arrivé? » Elle a ouvert la porte donnant sur la route avec la clé qu'elle avait dans sa poche. Elle l'a aussitôt refermée à clé derrière elle, je l'ai ensuite entendue ouvrir la seconde porte. Aussitôt je l'ai entendue crier: « Mon Dieu donc! » En même temps, j'ai entendu un grand bruit, comme si la porte tombait. Je n'ai pas vu de lumière à portée de la poêle, dont les fenêtres donnent sur le chemin. J'ai été effrayé du bruit. Je me suis sauvée du côté de chez nous. J'ai supposé que Gérard battait sa femme, et je l'ai dit à ma mère en rentrant.

M. le président: Cette déposition est importante, en ce qu'elle fixe d'une manière précise l'heure du crime.

Joseph-Martin Clavé, seize ans, tisserand à Badonviller: Le 17 novembre, je suis allé à Malgré-Jean pour battre en grange avec mon oncle. La porte était fermée; j'ai vu par la fenêtre que tout ce qui était dans l'armoire avait été répandu dans la chambre. Le bétail, qui n'avait pas mangé depuis le 14, beuglait. Je suis retourné chez mon père, et nous avons été prévenir le maire et la gendarmerie.

D. Reconnaissez-vous ce miroir? Dites à quels signes vous le reconnaissez. — R. Un jour j'avais pris ce miroir à la main, et, en le reposant sur la table, les glaces se sont détachées. Mon oncle les a remplacées, et c'est lui qui, en ma présence, a mis la pièce en bois blanc qui se trouve au cadre.

D. Vous êtes bien certain de ces détails et de reconnaître cet objet? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à l'accusé: Persistez-vous à dire que ce miroir vous appartient pour l'avoir acheté? — R. Oui, monsieur.

D. au témoin : Avez-vous vu Vital dans la maison de... R. Oui, monsieur ; il y entrerait souvent...

Il est aussi donné lecture des déclarations faites par la mère et la fille de Vital dans l'instruction. Il en résulte que le 14 novembre, Vital n'est pas rentré à six heures pour souper...

M. le procureur-général Millevoye soutient ensuite l'accusation. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire l'éloquent réquisitoire dans lequel M. le procureur-général a présenté l'enchaînement des preuves qui se réunissent contre Vital.

M. Lallement, avec une grande habileté et une inépuisable fécondité d'arguments, s'est efforcé de démontrer que, malgré la gravité des charges, le doute pouvait exister encore en faveur de l'accusé.

M. le président a fait de ces longs débats un résumé remarquable par la manière saisissante dont il a su retracer le tableau. Le jury, entré vers une heure et demie du matin dans la chambre de ses délibérations, en est sorti à deux heures, rapportant un verdict affirmatif, sans admission de circonstances atténuantes.

La Cour a, en conséquence, rendu un arrêt qui condamne Vital à la peine de mort. Vital a conservé, en entendant cette terrible sentence, la complète impassibilité qu'il avait montrée dans tout le procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.). Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 10 mai.

ESCRQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — INFRACTION A LA LOI DU 13 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LES MINES D'ASPHALTE ET DE BITUME DE BASTENNES. — POURSUITES CONTRE L'ANCIEN GÉRANT.

Le 14 avril dernier, le sieur François-Louis Ledoux, négociant, ancien gérant de la société en commandite par actions des Mines d'asphalte et de bitume de Bastennes (arrondissement de Dax), comparait devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de nombreux faux en écritures de commerce, et était acquitté par le jury.

Aujourd'hui il est traduit devant le Tribunal sous trois chefs de prévention : infraction à la loi du 13 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, abus de confiance et escroquerie.

MM. Laurent, Courtois, Guillot, Raimbert et autres, au nombre de neuf, tous actionnaires ou membres du conseil de surveillance de la société des mines de Bastennes, déclarent se porter parties civiles, et, par l'organe de M. Vauvel, leur avocat, ils concluent en des dommages-intérêts à donner par état.

Il est procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Vous avez été gérant de la société des mines de Bastennes : à qui avez-vous succédé ?

Le sieur Ledoux : La société a été fondée en 1838 par M. Lebry qui en a été le premier gérant. En 1851, il a été remplacé en cette qualité par M. Gremilly, et c'est en 1851 que j'ai succédé à M. Gremilly. C'est en 1853 seulement que j'ai organisé la société.

D. Qu'avez-vous réorganisé ? n'est-ce pas une nouvelle société que vous avez créée ? — R. Oui, monsieur.

D. Dites sur quelles bases ? — R. La seconde société a été fondée au capital de un million, divisé en 10,000 actions de 100 fr.

D. Toutes les actions ont-elles été souscrites ? — R. Non, il y en a eu seulement pour six cents et quelques mille francs.

D. Quel emploi avez-vous fait du capital ? — R. Il a été employé par la reprise des immeubles, du mobilier et du rachat des actions de la première société. Après la gérance de M. Gremilly, on n'avait pas fait d'inventaire régulier, tous les comptes de la société étaient embrouillés. Quand je lui succédaï, je demandai instamment qu'il fut fait inventaire. Le conseil de surveillance s'y opposa ; ceux-là mêmes qui me poursuivent aujourd'hui me dirent de ne pas insister, que cela prendrait du temps, qu'il fallait prendre l'affaire telle qu'elle était ; j'ai dû me rendre au vu du conseil de surveillance, et j'ai marché comme il voulait que je marchasse, payant des intérêts aux actionnaires et distribuant des dividendes.

D. Nous reviendrons sur cette distribution de dividendes. Avez-vous pas employé une partie de ce capital, non complètement souscrit, à acheter des mines en Espagne, à Seyssel, dans les lieux ? — R. Tout cela m'était imposé par les statuts de la société.

D. Revenons aux dividendes et aux intérêts. C'est en 1857 que pour la première fois, vous avez payé des intérêts de 5 pour cent sur les actions, et que vous leur avez distribué un dividende de 2 pour 100 ? — R. L'état de la société permettait de faire ce que j'ai fait. Pendant l'exercice de 1857 et de 1858, on a approuvé tout ce que j'ai fait ; pas un bête ne m'a été dit ; ce n'est qu'en 1859, après mon arrestation, que M. e de l'instruction m'a parlé de cette distribution de dividendes et d'intérêts frauduleux qu'il aurait précédés ; j'ai demandé alors, et je demande encore, qu'a formulé cette accusation contre moi.

M. le président : Vous le savez ; il est évident qu'il faut le prouver ; mais, dès ce moment, et d'après les éléments de la prévention, il paraît que votre inventaire était excessivement exagéré ; nous entendrons l'expert sur ce point et nous verrons en quoi il pourrait être frauduleux. Ce qui est surprenant, et ce qu'il faut relever tout de suite, c'est qu'en même temps que vous distribuez des dividendes, vous empruntez 100,000 francs pour la société.

Le sieur Ledoux, avec vivacité : Je m'étonne d'un pareil reproche ; toutes les sociétés font cela ; voyez les chemins de fer, les paquebots, les sociétés d'assurance, les sociétés de crédit, et ils empruntent par centaines de millions.

D. Votre comparaison est au moins ambitieuse. Tout le monde sait que si le emprunt de centaines de millions, pour des travaux pour des centaines de millions et en des sociétés qui ne peuvent manquer. En est-il de même dans votre société avortée, dont la moitié du capital seulement est souscrit, et qui manque d'argent pour tout et à toute époque ? A quelle époque avez-vous donné votre démission ? — R. Le 22 mai 1858.

D. Pour quel motif ? — R. Il fallait un gérant qui eût plus de ressources que moi. Sur l'emprunt d'un million, que j'avais fait pour mes efforts pour réaliser, je n'avais pu parvenir à en avoir 37 ou 38,000 francs ; un autre pouvait être plus heureux que moi ; je devais lui céder la place.

D. Vos écritures étaient mal tenues ? — R. On ne m'a jamais dit un mot de cela pendant ma gérance.

D. C'est vous qui tenez vos livres de la société ? — R. C'est vous qui tenez vos livres de la société ; je n'ai jamais été seul à tenir les livres. Quand je suis entré dans la société, il y avait un teneur de livres aux appointements de 2,700 francs. M. Courtois, l'un des membres du conseil de surveillance qui m'a poursuivi aujourd'hui, fut le premier, appuyé par d'autres, à exiger le renvoi de ce teneur de livres et à le remplacer par un autre aux appointements de 1,500 francs. Ce dernier employé ne pouvant suffire à la besogne, je me suis chargé bénévolement, volontairement, de tenir le journal, mais il tenait tous les autres livres.

D. Le premier chef de prévention qui vous est imputé est la distribution d'un dividende fictif, précédé d'un inventaire frauduleux. Le second chef est un abus de confiance. En même temps que vous étiez gérant d'une société en commandite, vous exploitiez pour votre compte une usine pour la filature des laines ; cela est factice, quand on est gérant pour le compte d'autrui, on n'est pas en même temps fabricant pour son compte. — R. On savait que j'étais fabricant quand on m'a choisi pour gérant.

D. En 1845, vous avez été forcé de suspendre vos paiements ? — R. Ce n'est pas comme filateur, je ne l'étais pas à cette époque.

D. Et qu'étaient-ils ? — R. Je faisais le commerce des laines.

M. le président : Ainsi, comme commerçant en laines, vous suspendez vos paiements, et tout de suite vous mettez fabricant. Il n'y aurait pas d'explication à cela si ce n'est celle donnée par l'expert. L'expert déclare que vous avez employé les fonds de la société dont vous étiez le gérant, à faire marcher l'usine qui était votre propriété personnelle.

Le sieur Ledoux, avec énergie : Jamais ! je n'ai jamais été le débiteur de la société ; j'ai toujours été son créancier.

D. Ne le prenez pas si haut ; nous ne pouvons vous permettre tant d'assurance. Il y avait pour vous une manière commode de paraître créancier alors que vous étiez débiteur. Quand vous aviez besoin d'argent, vous en preniez dans la caisse sociale, où vous laissez, quoi ? des effets sans valeur, souscrits par des ouvriers ou revêtus de noms fictifs ; sur ce chef vous avez eu le bonheur d'être acquitté par la Cour d'assises, mais le fait vous reste attaché sous une autre qualification. — R. J'ai eu le bonheur d'être acquitté par la Cour d'assises, selon l'expression de M. le président, j'aurai ici l'honneur d'être acquitté également.

D. Attendez la décision de la justice et ne la préjugez pas. N'avez-vous pas échangé des valeurs considérables avec les sieurs Merin et Pichenot ? — R. C'était tout naturel ; ces messieurs étaient des correspondants de la société en Espagne.

D. Qu'est-ce aussi que ce personnage qui porte le nom de Félix ? — R. C'est un directeur en Espagne.

D. N'est-ce pas plutôt un ouvrier ? — R. Non, monsieur.

D. Et Reich, est-ce aussi un directeur en Espagne ? — R. J'avoue que Reich est une signature de complaisance.

D. Et Warambaud ? — R. C'est aussi une signature d'obligation. Mais je dois dire tout de suite que tous les effets qui portaient les noms qu'on vient de rappeler ont été payés. On a fait beaucoup de bruit de cela, et le chiffre de toutes ces valeurs, pour une période de trois ans, ne monte pas à plus de 7 à 8,000 fr.

D. Vous vous êtes livré aussi à l'escompte des billets ? — R. J'ai parfois escompté quelques billets par complaisance, pour rendre service, mais cela ne s'appelle pas faire l'escompte.

M. le président : Vous avez répondu à tout. Mais avant de rendre des services, il faut sentir ses forces. Comment pouvez-vous escompter des billets avec l'argent de la société, quand elle n'avait pas assez d'argent pour marcher ?

Le sieur Ledoux, avec beaucoup de chaleur : Mais on confond tout, on brouille tout ; on prend les assertions de mes adversaires pour des vérités, alors qu'elles ne sont que des erreurs. Je ne puis tout expliquer à la fois ; qu'on me laisse le temps, la possibilité de me défendre, qu'on m'entende enfin...

D. Ne montrez pas tant d'indignation ; votre défense sera écoutée et complète, à la condition qu'elle ne cessera jamais d'être convenable. — R. C'est que depuis longtemps je souffre de tant de calomnies !

D. Encore une fois, contentez-vous, écoutez, et répondez avec calme. Vous avez fait un prêt d'argent à un sieur Lanséne ? — R. La société lui devait ; je lui ai fait un billet pour le remplir de sa créance.

D. Vous avez fait porter à votre crédit sur les 11,000 fr., alors que l'expert élève ce débit à 38,000 francs ? — R. On a bien été plus loin. M. Rambert a même dit à M. le juge d'instruction que mon débit était de 60,000 francs. On n'a rien compris à la vérification des écritures.

D. Il y a un jugement du Tribunal de commerce qui vous condamne à restituer 48,000 fr. Prenez ce chiffre, et on devra en conclure que vous avez fait une fausse énonciation sur les livres en n'y portant votre débit qu'à 11,000 fr. En un mot, au lieu d'être créancier de la société, comme vous l'avez écrit sur les livres, vous étiez son débiteur ? — R. Il y a des erreurs dans le compte qu'on a dressé. J'ai dit et je persiste à déclarer que je suis créancier de la société.

D. Enfin, et pour en finir avec le chef d'abus de confiance, vous auriez reçu des sommes dont vous n'auriez pas tenu compte à la société, entre autres 609 fr. d'un sieur Morlay. Nous abordons maintenant le chef d'escroquerie. On vous reproche d'avoir, après votre démission de gérant donnée, reçu des sommes en cette qualité ? — R. J'ai répondu à cela. Ma démission de gérant n'a pas été suivie immédiatement de ma retraite ; longtemps j'ai continué à donner mon temps et mes soins à l'affaire ; j'étais toujours responsable, toujours dans les bureaux...

D. Pour brûler des papiers, qui vous compromettaient, ce dont on vous accuse. — R. On a dit quelque chose de pareil ; j'ai toujours pris cela pour une plaisanterie.

D. Rien n'est plaisant ici ; vous avez brûlé des papiers ; des témoins l'ont dit et le diront. Maintenant, répondez directement à mes questions. N'avez-vous pas reçu, après que vous n'étiez plus gérant, diverses sommes de trois débiteurs de la société, d'un sieur Delong, 369 fr., d'un sieur... — R. J'ai reçu du sieur Delong et de deux autres environ 700 fr. pour les honoraires des soins que je donnais à la société, après ma démission, à raison de 300 fr. par mois. Je n'ai eu de difficulté que parce qu'on n'a voulu m'accorder plus tard que 300 fr. par mois.

D. Vous avez été acquitté par la Cour d'assises de l'accusation de nombreux faux, mais vous êtes renvoyé devant la juridiction correctionnelle pour abus de confiance résultant de quatre traites que vous auriez tirées sur Reich ; deux de ces traites étaient de 1,800 fr. chaque, les deux autres de 2,000 fr. — R. La société n'a rien perdu dans cette circonstance ; elles ont été payées.

D. Quel était le signataire de ces traites ? — R. C'était une signature d'obligation, mais, je le répète, la société n'a rien perdu dans cette affaire.

L'audition des témoins et la déclaration de M. Pernet-Vallier, expert teneur de livres, n'ont apporté aucune modification notable aux faits de la prévention.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux a soutenu en quelques mots les trois chefs de la prévention et a requis l'application de la loi.

M. Desmarest a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a, sur les trois chefs de la prévention, condamné le sieur Ledoux à trois ans de prison, 50 fr. d'amende ; et, statuant sur les conclusions des parties civiles, à leur payer des dommages-intérêts à fixer par état. La durée de la contrainte par corps a été fixée à trois ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. Présidence de M. Moulhier.

UN CHEVREUIL. — MISE EN VENTE DE VIANDE GATÉE.

Dans l'affaire appelée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, il s'agit de la mise en vente de viande de chevreuil corrompue.

Avant de pénétrer dans le débat, nous dirons un mot, en manière de prologue, des tribulations que cette viande maudite a causée au sieur René Bourreau, de Saint-Etienne-de-Chigny, l'un des prévenus.

Un maître d'hôtel de Tours possédait un chevreuil. En janvier dernier, la santé de cet intéressant animal étant

devenue chancelante, son propriétaire jugea que l'air de campagne lui ferait du bien et l'envoya à Luynes chez M. Chevalier. A Luynes comme à Tours, le chevreuil resta valide, et le 10 février il mourut dans la cour de M. Dreux, aubergiste à Luynes, chez M. Chevalier l'avait mis en pension.

Comme l'animal était mort de maladie, on songea tout naturellement à l'enfourer, et cette opération eût été faite sur-le-champ si l'état de la terre alors durcie par la gelée n'eût permis.

Sur ces entrefaites, le sieur Bourreau, de Saint-Etienne-de-Chigny, arrive chez le sieur Dreux, voit le chevreuil, et s'empresse de l'emporter et d'en disposer ; c'est du moins ce qu'une personne a déclaré dans l'instruction, dont nous aurons occasion de parler plus loin. Après avoir essayé inutilement de le vendre à M. Dailly, à Luynes, il part pour Tours avec sa pièce de gibier.

Le 13 janvier, à onze heures du matin, une voiture publique s'arrêta à la barrière de Saint-Cyr à Tours. Les employés de l'octroi se présentent à la portière et adressent la formule ordinaire : « Avez-vous quelque chose à déclarer ? » aux voyageurs, parmi lesquels se trouvait le sieur Bourreau, accompagné du chevreuil placé dans un sac. Les voyageurs déclarent qu'ils n'ont rien de sujet aux droits, et Bourreau descend de la voiture. La vue de son sac attire l'attention des employés. — Qu'avez-vous donc dans ce sac, dirent-ils ?

C'est une peau, répond le sieur Bourreau. Il disait vrai ; c'était une peau ; mais, pour être en mesure avec l'octroi, il aurait dû ajouter que dans cette peau il y avait de la viande de chevreuil. Toutefois sa déclaration, originale et inexacte, n'eut pas de suites, parce qu'il manifesta l'intention de rester hors barrière. En effet, il s'éloigna avec son bagage et se rendit dans un café de Saint-Cyr. Là il trouva un individu qui voulait bien se charger d'introduire le sac et le contenu dans la ville. Cet individu se met en route, le sac sur l'épaule ; le sieur Bourreau le suit à quelque distance.

On ne trompe pas les employés de l'octroi aussi facilement qu'on pourrait le croire. Quand Bourreau leur avait dit : « Il n'y a qu'une peau dans mon sac », ils avaient tout aussitôt soupçonné quelque machination, l'objet en question leur ayant paru bien lourd et d'une forme étrange pour une peau. Supposant que l'on chercherait à l'introduire en fraude dans le cours de la journée, les préposés s'embusquèrent dans une grotte, et au moment où l'individu portant le sac de Bourreau pénétrait dans la ville, sans demander, bien entendu, à acquiescer les droits, ils l'arrêtèrent, et exigèrent l'ouverture du sac, dans lequel on trouva le chevreuil. Bourreau se déclara propriétaire de l'objet que l'on a tenté de passer en fraude ; ledit objet est saisi ; procès-verbal est dressé, et cette fraude coûte à son auteur une somme que nous pouvons évaluer approximativement de 55 à 60 fr.

Le sieur Bourreau reprit la route de Saint-Etienne-de-Chigny le désespoir dans l'âme, et la bourse forcément allégée. Il espérait en être quitte avec le fatal chevreuil, qui primitivement ne lui avait rien coûté, mais qu'en définitive il avait chèrement payé par suite du procès de l'octroi. Vain espoir ! illusion !

Nous avons dit plus haut qu'avant son aventure de Tours il avait tenté de vendre l'animal à M. Dailly, de Luynes. Or, le ministère public a vu, dans ce fait, le délit de mise en vente de substances alimentaires que le vendeur savait être corrompues. C'est pour cela que le sieur Bourreau est traduit maintenant devant le Tribunal de police correctionnelle, et avec lui le sieur Dreux, aubergiste à Luynes, inculpé du même délit.

M. le président : Bourreau, expliquez-vous sur le fait qui vous est reproché. Le 12 janvier dernier, je me trouvais chez Dreux, de Luynes, qui me fit monter dans sa cour, et me montra, dans un petit caveau, un chevreuil étendu mort, en me disant qu'étant tombé du haut des toits de sa chute, cet animal avait succombé aux suites de sa chute. Je consentis à le vendre pour le compte de Dreux, et j'allai chez M. Dailly pour lui offrir. M. Dailly m'ayant dit que ce chevreuil était celui de M. Chevalier, et qu'il était mort de maladie, je retournai chez M. Dreux et je lui reprochai de m'avoir induit en erreur. Dreux soutint que M. Dailly s'était trompé, et il me proposa d'aller vendre le chevreuil à Tours. Jeus alors le tort de vouloir frauder l'octroi ; procès-verbal fut dressé contre moi. J'ignorais que cet animal fût mort de maladie, et j'agissais par complaisance pour Dreux, à qui j'aurais rendu l'argent si la vente eût été effectuée.

M. le président : Votre déclaration est loin de s'accorder avec celle que le sieur Dreux a faite dans l'instruction. Le chevreuil que vous avez tenté de vendre à M. Dailly était mort de maladie ; le fait est constant. Quant à son état de corruption, il a été constaté par M. le préposé en chef de l'octroi de Tours, qu'il répandait une odeur d'aigre très prononcée. La chair était flasque ; elle a été vendue par le receveur central à la suite de la saisie ; mais une grande partie de cette viande a été rapportée, mais les personnes qui l'avaient achetée prétendant qu'elle était molle et puante. En effet, elle avait une si triste mine, que les morceaux rapportés ont été jetés à l'eau. Il est évident d'ailleurs que la chair d'un animal mort de maladie ne pouvait être saine.

Le prévenu : Je ne puis que répéter ce que j'ai dit : J'ignorais que ce chevreuil fût mort de maladie.

M. le président, au prévenu Dreux : Et vous Dreux, qu'avez-vous à dire relativement au délit et sur la déclaration du sieur Bourreau ?

Le prévenu : Je ne comprends rien au récit de Bourreau. Je vais vous dire la pure vérité. M. Chevalier avait mis dans ma cour un chevreuil qui y est mort le 12 février ; l'homme lui sortait par les yeux. Bourreau l'ayant vu, me demanda si je voulais le lui abandonner, en me disant qu'il en ferait son carnaval, et qu'il en tirerait une soixantaine de francs. Je lui dis qu'il était crevé chez moi, et il l'emporta. Voilà tout ce qui s'est passé. Quant à moi, je n'ai pas cherché à vendre le chevreuil.

Plusieurs témoins sont entendus.

M. Dailly déclare que Bourreau a voulu lui vendre un chevreuil dont il a offert 15 fr. ; mais, qu'ayant reconnu le chevreuil de M. Chevalier, il n'avait pas voulu l'acheter parce qu'il le savait mort de maladie.

La déposition de M. Cormier, autre témoin, vient à l'appui de la déclaration de M. Dailly.

M. Chevalier, à qui le maître d'hôtel de Tours avait confié le chevreuil, dépose à son tour. Après avoir rappelé les faits que nous avons déjà mentionnés, il raconte que, le 12 février, s'étant présenté dans l'auberge tenue par M. Dreux, il y rencontra le sieur Bourreau, qui, en ce moment, étant en possession du chevreuil, l'aurait plaisamment offert à ce sujet.

Les sieurs, à ce qu'il paraît, étaient alors du côté du sieur Bourreau ; mais, depuis, les rôles ont bien changé.

M. de Bouthillier-Chavigny, procureur impérial, soutient vivement la prévention en ce qui concerne le sieur Bourreau.

Les faits n'étant pas suffisamment établis à l'égard du sieur Dreux, le ministère public conclut à le renvoyer de la plainte sans dépens.

Le sieur Dreux avait pour défenseur M. Brizard.

M. Charles Seiller, chargé de la défense du prévenu Bourreau, combat l'accusation avec vigueur. Son raisonnement tend à démontrer que Bourreau ignorait le genre

de mort du chevreuil. Selon lui, il n'aurait pas été suffisamment établi que la chair fût corrompue. Il offre d'indiquer plusieurs personnes de Tours qui en ont mangé, et qui, la trouvant excellente, en ont fait demander un second morceau. L'odeur d'aigre signalée par M. le préposé en chef de l'octroi s'expliquerait par l'emploi du vinaigre, auquel les chasseurs ont souvent recours pour la conservation du gibier. Le défenseur ajoute qu'il ne voit pas dans le fait relevé par le ministère public, les caractères constitutifs de la mise en vente de substances alimentaires corrompues.

Après en avoir délibéré, le Tribunal rend un jugement qui renvoie de la plainte, sans dépens, le sieur Dreux, et qui condamne le sieur Bourreau à 25 fr. d'amende et aux dépens.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 MAI.

L'Ordre des avocats s'est de nouveau réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection d'un membre du Conseil de discipline.

Le nombre des votants était de 313. — Majorité absolue : 157.

Les suffrages ont été ainsi répartis : MM. Rivière, 148. — Mathieu, 124. — Moullin, 25. — Voix perdues, 16.

Aucun candidat n'ayant réuni la majorité absolue, il sera procédé mardi prochain, 15 mai, à un cinquième tour de scrutin.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

On nous écrit de Quimper : « On sait que les enfants d'Yves Lonaro, l'un des deux condamnés dont l'innocence a été récemment reconnue, viennent d'être admis aux frais de la cassette impériale dans une maison d'éducation. On croit qu'une légitime réparation va aussi être accordée à la veuve Lonaro ainsi qu'à la veuve et aux enfants de Baffet. On se rappelle, en effet, que la veuve Baffet, qui possédait un petit immeuble, a été forcée de le vendre pour payer les frais du procès dans lequel son mari a été condamné, en 1854, par suite d'une erreur judiciaire, et que depuis cette époque cette malheureuse femme est dans la misère. »

Le samedis de police ne recevra pas samedi 12 mai ni les samedis suivants.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour envoi à la criée de veaux trop pesants et trop âgés, à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Raponnill, marchand de veaux, à Bonnetable (Sarthe), à 100 fr. d'amende ; — Le sieur Ribot, marchand de veaux, à Saint-Calais (Sarthe), à 200 fr. d'amende ; — Le sieur Leger, marchand de veaux à Auvigny-Ville (Cher), à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Requiere, marchand de veaux, à Canisy (Manche), à 50 fr. d'amende ; le sieur Moreau, marchand de veaux à Brains-sur-Authion (Maine-et-Loire), à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Souche, marchand de veaux, à Sceaux (Sarthe), à 150 fr. d'amende ; — Le sieur Feufeu, marchand de veaux à Saint-Mars-d'Outille (Sarthe), à 100 fr. d'amende.

— Si jeune et déjà tant saisi ! de si jolis yeux, condamnés à lire tant de papiers timbrés ! tel est pourtant le sort de M^{lle} Maria Lefèvre ; elle a dix-huit ans, les cheveux abondants et soyeux, la bouche rose et rieuse, de petites dents à croquer de gros héritages, le teint frais... si elle n'avait que cela de frais (qu'on nous passe le mot), mais elle a 2,000 fr. de frais pour une dette de moins de 600 fr., et la voilà, le même jour, traduite devant deux chambres correctionnelles (7^e et 8^e) pour détournements d'objets saisis.

Devant la 7^e chambre sa bonne est traduite pour complicité du détournement ; devant la 8^e M^{lle} Lefèvre, gardienne des objets saisis, comparait seule à la barre ; devant les deux chambres elle est assistée de M^{me} Nogent-Saint-Laurens, avocat ; devant la 7^e, M^{me} Langlois soutient contre elle la plainte de M. Vannear, partie civile ; devant la 8^e c'est M^{me} Armand, avocat, qui soutient la plainte de M. Girard et Oudard, négociant en soieries.

M^{lle} Lefèvre a signé des billets, elle en a fait beaucoup et y a fait honneur comme Ninon au billet de La Châtre ; contre un billet de cette dernière espèce, on se contente de protester, les autres on les fait protester ; c'est ce qui est arrivé, et au lieu de la qualification de peude, de trompeuse, M^{lle} Lefèvre a reçu la qualification de négociante devant le Tribunal de commerce, et a été condamnée ; de là saisies, puis détournements, puis poursuites correctionnelles.

M^{lle} Lefèvre, dit l'avocat de la police correctionnelle, a fait opposition au jugement du Tribunal de commerce, en s'appuyant sur sa qualité de mineure ; le Tribunal l'a déboutée, et a ordonné l'exécution du jugement suivant sa forme et teneur ; en vertu de ce jugement la saisie a eu lieu ; mais M^{lle} Lefèvre logeait en garni, garni somptueux, si l'on en juge par les prix : rue Joubert, elle payait 500 francs par mois, rue Tronchet, autant, rue Neuve-des-Mathurins à peu près le même prix ; on n'eût donc à saisir que ses effets, bijou, etc.

Ici, l'avocat donne lecture de la liste des objets saisis, au nombre desquels nous entendons citer un masque de velours garni de soie bleue, deux queues de chevreuil... le papier timbré ne respecte pas les mystères.

Quant on se présente pour le recouvrement, dit l'avocat, M^{lle} Lefèvre déclare que les objets saisis existent, mais qu'elle ne les représentera pas parce qu'elle est mineure ; qu'elle va se faire nommer un tuteur qui vérifiera les créances et prendra son lieu et place. Un tuteur ! pourquoi ? pour se faire protéger ? hélas ! il est un peu tard.

L'avocat persiste dans ses conclusions tendant à 800 fr. de dommages-intérêts.

M^{me} Nogent : Messieurs, on nous fait deux procès à propos de deux saisies, deux saisies des mêmes objets, le même jour, par le même huissier, M. Picon.

M^{me} Armand : Mais non, ce sont d'autres objets.

M^{me} Nogent : On trouve des mêmes objets dans les deux procès-verbaux ; il s'agit de deux créances ; mais enfin, vous allez voir, messieurs, que M^{lle} Lefèvre était de bonne foi ; et si la bonne foi est établie, elle doit être résolue en faveur de M^{lle} Lefèvre ; j'ajoute que, depuis la saisie, elle

